

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/05/96

Origine :

DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 24/96

Plan de classement :

260

Objet :

SITUATION DES CONJOINTS DIVORCES AYANT OBTENU AU MOMENT DE LEUR DIVORCE UNE PRESTATION COMPENSATOIRE, AU REGARD DES ARTICLES L.434-8 ET L.434-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

0

3

Liens :

Com.circ SDAM 395/75

Com.circ SDAM 428/75

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Laurent PROST

Téléphone :

45.38.60.17

Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

22/05/96

Origine : MME et MM. les Directeurs
DRP des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : LP/MHC - DRP n° 24/96

Objet : Situation des conjoints divorcés ayant obtenu au moment de leur divorce une prestation compensatoire, au regard des articles L.434-8 et L.434-9 du Code de la sécurité sociale.

L'attention des caisses est appelée sur le nouvel éclairage donné par la Chambre sociale de la Cour de cassation par un arrêt rendu le 25 novembre 1993 (affaire CPAM des Hauts de Seine c/Cerruti - annexe 1) en matière d'ouverture de droit à la rente au profit des conjoints divorcés ayant obtenu une prestation compensatoire au regard des dispositions des articles L.434-8 et L.434-9 du Code de la sécurité sociale.

Par lettre en date du 22 juillet 1981 (DSS-S.D.F.A.T.H.M - Bureau AT n° 636 - non publiée) il avait été admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la prestation compensatoire puisse avoir le même caractère que la pension alimentaire au regard du Livre IV du Code de la sécurité sociale, à la condition que cette prestation soit attribuée sous forme de rente.

Cette position, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une publication, a été souvent reprise par la CNAMTS à l'occasion de réponses ponctuelles apportées aux caisses primaires.

Or, la Cour de cassation optant pour une stricte interprétation de l'*article L.434-8 du Code de la sécurité sociale*, a refusé d'assimiler une prestation compensatoire à une pension alimentaire, en retenant l'argumentation développée en appel selon laquelle, la prestation compensatoire ne revêt pas un caractère alimentaire.

En effet, selon l'analyse communément partagée par la doctrine, la loi n° 75.617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, avait très nettement différencié la prestation compensatoire du devoir de secours.

C'est pourquoi, la prestation compensatoire destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie commune et que l'un des époux est tenu de verser à l'autre, se présente sous la forme d'un capital forfaitaire à caractère indemnitaire et définitif, ne pouvant être révisé que dans des cas extrêmes, notamment lorsque l'absence de révision entraîne pour l'un des conjoints des conséquences d'une extrême gravité (article 273 du Code civil).

Compte tenu du nouvel éclairage donné par la jurisprudence en la matière les services ministériels compétents m'ont confirmé que l'existence d'une prestation compensatoire n'ouvre pas droit à la rente viagère prévue à l'*article L.434-8 du Code de la sécurité sociale* (*lettre DSS-S.D.F.A.T.H.M - bureau AT n° 95.11.R du 13 mars 1995* - annexe 2).

Il m'a par ailleurs été précisé que le rétablissement de la rente prévu à l'*article L.434-9 du Code de la sécurité sociale* au profit du conjoint survivant remarié, à nouveau séparé de corps ou divorcé, devait également être appliqué et ce, en cohérence avec la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Enfin, il a été décidé de ne pas donner d'application rétroactive à cette interprétation, afin de ne pas remettre en cause l'attribution de rentes viagères précédemment accordées (*lettre DSS-S.D.F.A.T.H - bureau 4 B n° 96-4 R du 14 février 1996* - annexe 3).

En conséquence, la présente instruction ne saurait conduire à supprimer des rentes déjà attribuées ; en revanche il vous est demandé **dès réception de la présente instruction** de reconsidérer votre position dans tous les dossiers en cours de liquidation comme dans les demandes d'attribution de rentes à venir.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté soulevée lors de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

P.J. :

Annexe 1 : *Arrêt de la Cour de Cassation - chambre sociale - du 25 novembre 1993*

Annexe 2 : *Lettre Ministérielle du 13 mars 1995*

Annexe 3 : *Lettre Ministérielle du 14 février 1996*